

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°364 DU 29/3/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. D B

Cabinet COULIBALY Soungalo

C/

Mme B A épouse D

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n° 766 du 14 Décembre 2018 ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier en date des 23 et 24 Avril 2018, M. DB a attiré Mme BA devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire- droit n° 528/CIV 2^{ème} F rendu le 2 Mars 2018 par la 2^{ème} formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

<Déclare recevable la demande de M. DB ;

Constata l'échec de la tentative de conciliation ;

Avant-dire-droit :

Constata la séparation de résidence des époux D ;

Maintien l'épouse au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à usage personnel ;

Confie la garde juridique des trois enfants mineurs à la mère avec droit de visite et d'hébergement pour le père qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne monsieur DB à verser à son épouse les sommes suivantes :

300 000 francs CFA par mois et par enfant, soit la somme de 900 000 francs CFA, à titre de pension alimentaire ; 225 000 francs CFA pour le compte des trois enfants au titre des activités extra scolaires ;

Met à la charge des époux, les frais de santé et de scolarité à concurrence de leurs facultés respectives ; >

Déboute madame BA du surplus de ses demandes ;

Réserve les dépens.> ;

Au soutien de son appel, Monsieur DB fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné à verser à son épouse les sommes de 900 000 francs CFA et 225 000 francs CFA, au titre respectivement de la pension alimentaire et des activités extrascolaires de leurs trois enfants mineurs ;

En effet, il fait savoir que l'enfant DC poursuit depuis le 8 Décembre 2017, des études universitaires aux Etats-

Unis d'Amérique dont les frais de scolarité, de santé, d'hébergement et de transport sont entièrement à sa charge, tout comme celui de ses deux autres frères ;

Il indique que l'enfant DC n'étant plus sous la garde de sa mère, il s'induit que le montant la pension alimentaire et celui des activités extrascolaires des enfants doit être réduit et ne couvrir que les charges afférentes aux deux enfants effectivement sous la garde de celle-ci ;

Il affirme que son épouse est cadre au Trésor Public de Côte d'Ivoire, et qu'à ce titre, elle perçoit régulièrement un salaire en plus des privilèges rattachés à sa fonction ;

Il ajoute que la mère occupe en outre le domicile conjugal, de sorte qu'elle n'est soumise à aucune contrainte de loyers ;

Ainsi, eu égard à ce qui précède, il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris sur ces points, de sorte que réformant, la Cour, ramène le montant de la pension alimentaire et celui des activités extrascolaires respectivement à 500 000 FCFA et à 100 000 FCFA, soit 250 000 FCFA et 50 000 CFA pour chacun des deux enfants effectivement sous la garde de leur mère ;

Pour sa part, madame BA épouse D soutient que le loyer mensuel d'un montant de 900 000 francs CFA et toutes les dépenses liées à l'appartement occupé leur fils aîné vivant aux USA sont entièrement pris en compte par son frère aîné et elle ;

Elle indique par ailleurs, que son époux ne s'acquitte pas régulièrement des obligations pour lesquelles, il a été condamné par le tribunal ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Répliquant, Monsieur DB produit les fiches de comptabilité et l'historique des paiements frais de scolarité de l'enfant DC et les relevés des comptes de dépôt ouverts qu'il a ouvert aux USA au profit de celui-ci;

Suivant l'arrêt avant dire droit n°766 du 14 décembre 2018, la Cour de ce siège a rejeté la fin de recevoir de l'appel soulevée par l'intimée ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIF

Sur le mérite de l'appel

Monsieur D B, prétextant d'une part qu'il prend en charge les frais de scolarité, d'hébergement et de santé de l'enfant D C qui réside aux Etats-Unis tout comme ceux de ses deux autres frères résidant en Côte d'Ivoire, et que d'autre part, son épouse est salariée de l'administration du Trésor Public de Côte d'Ivoire, sollicite que le montant la pension alimentaire et celui des activités extra-scolaires des enfants soit réduit et limité aux seules charges afférentes aux deux enfants effectivement sous la garde de l'intimée ;

Madame B A épouse D résistant à cette action, argue que l'appelant ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations parentales si bien que c'est son frère aîné résidant aux états unis et elle qui supportent le loyer et les charges afférentes concernant l'enfant DC ;

Il est constant que madame B A épouse D ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Et puis, il est avéré que l'enfant DC qui poursuit ses études aux USA, n'est plus sous la garde juridique effective de sa mère, madame BA épouse D ;

Dès lors, l'appelant est fondé à solliciter la réduction de la pension alimentaire et des charges extra-scolaires allouées pour les enfants du couple ;

Il y a lieu de souligner par ailleurs, que l'appelant, en raison de sa qualité de fonctionnaire international bénéficie de certains avantages pécuniaires profitables aux enfants du couple;

Partant, c'est bon à droit que le tribunal l'a condamné à payer à madame BA épouse D les sommes mensuelles

respectives de 300 000 francs CFA et 75 000 francs CFA au titre de la pension alimentaire et des charges extra-scolaires pour chaque enfant ;

Il sied par conséquent de réformer le jugement entrepris et condamner Monsieur D B à payer à l'intimée, les sommes mensuelles de 600 000 francs CFA et 150 000 francs CFA respectivement au titre de la pension alimentaire et les charges extrascolaires pour les enfants D D et D Y maintenus sous sa garde ;

Sur les dépens

L'intimée succombant ;

Il sied de mettre les dépensés sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°766 du 14 décembre 2018 ;

Déclare Monsieur D B recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant :

Dit que seuls les enfants D D et D Y sont sous la garde juridique de leur mère, madame B A épouse D ;

Condamne par conséquent monsieur D B à verser à son épouse les sommes suivantes : 300 000 francs CFA par mois et par enfant, soit la somme de 600 000 francs CFA, à titre de pension alimentaire ;
75 000 francs CFA par mois et par enfant, soit la somme de 150 000 francs CFA, au titre des activités extra scolaires ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne madame BA épouse D aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.